

## **GE\_GERICHTE ATAS/298/2008 vom 18. Juli 2007**

GE Cour de justice, 2007-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_298\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_298_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/298/2008 du 18 juillet 2007

IT: GE\_GERICHTE ATAS/298/2008 del 18 luglio 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Donne acte à l'OCPA de ce qu'il procédera à la compensation de la somme due, soit 34'138 fr., à raison de 700 fr. par mois, la première fois à la fin du mois de mars 2008, et jusqu'à extinction de la dette.

#### **E. 2**

L'y condamne en tant que de besoin.

#### **E. 3**

Donne acte à la recourante de son accord avec ce qui précède.

#### **E. 4**

L'y condamne en tant que de besoin.

A/122/2008 - 3/3 -

#### **E. 5**

Dit que la procédure est gratuite.

#### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.